

Tableau comparatif des mesures proposées par l'ACIA et celles adoptées par l'Union européenne, par les États-Unis ou par l'OIE

Sommaire

Durée des voyages Durée maximale de 52 heures pour les voyages par camion; varie selon les espèces Durée maximale de 52 heures pour les voyages par camion; varie selon les espèces Durée maximale de 36 heures si les animaux n'ont pas de nourriture, d'eau et de période de repos; varie selon les espèces Durée maximale de 36 heures si les animaux n'ont pas de nourriture, d'eau et de de période de repos; varie selon les espèces Durée maximale de 36 heures si les animaux n'ont pas de nourriture, d'eau et de de période de repos; varie selon les espèces Durée maximale de 36 heures si les animaux n'ont pas de nourriture, d'eau et de de période de repos; varie selon les espèces	heures si les nourriture, d'eau et 4 heures si les e la nourriture et à
camion; varie selon les espèces période de repos; varie selon les espèces animaux n'ont pas de de période de repos • Durée maximale de 2 animaux ont accès à de	nourriture, d'eau et 24 heures si les e la nourriture et à
de période de repos • Durée maximale de 2 animaux ont accès à de	.4 heures si les e la nourriture et à
•Durée maximale de 2 animaux ont accès à de	e la nourriture et à
animaux ont accès à de	e la nourriture et à
d = 1/ = \(\) L = \(\)	
de l'eau à bord et qu'il	is ont des periodes
de repos	
Conditions Interdiction d'une « exposition indue aux Interdiction de transporter l'animal s'il est probable qu'il souffrira, qu'il se blessera ou • Maintien de la tempé	érature entre 5 et
météorologiques intempéries » lors d'expéditions de plus de 12 qu'il mourra de l'exposition aux conditions météorologiques ou environnementales, à 30° C	
heures l'humidité ou à une ventilation inadéquate. •Indices de températu	•
varient selon les espèc	
•Installation de capteu	•
et d'un système d'aver	
Densité de chargement •Interdiction de charger le véhicule d'une façon Interdiction de surcharger, ce qui se produit lorsque : •Imposition de densité	Ü
(nombre d'animaux susceptible de blesser [les animaux] ou de [les] faire •(a) l'animal ne peut garder sa position de choix ou ajuster son corps pour éviter des pour chacune des espèc	•
dans un véhicule) / souffrir indûment. blessures ou de se faire écraser ou piétiner; poids et les positions d	
isolement •Les animaux doivent pouvoir se tenir dans leur •(b) l'animal est susceptible d'attraper un trouble pathologique, comme •Interdiction de coupe	
position naturelle sans venir en contact avec un pont l'hyperthermie, l'hypothermie ou des gelures; sangliers ou de mutiler	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
ou un toit. •(c) l'animal est susceptible de souffrir, de subir une blessure ou de mourir. façon les animaux en v	·
•Les animaux inconciliables, les mâles matures •Les animaux inconciliables doivent être transportés séparément. •Énumération des grou	
(notamment les verrats) sont isolés pendant le être transportés sépar	rement
transport.	, , , ,
Inclinaison des rampes Ne peut excéder 45 degrés Ne peux excéder 35 degrés, varie selon les espèces Ne peux excéder 26 de	egrés, varie selon les
espèces	
Aptitude au transport Interdiction du transport d'un animal • Définitions détaillés de ce qu'est un animal fragilisé et un animal inapte • Interdiction de transport d'un animal inapte • Interdiction de transport d	
•« qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de •Les animaux fragilisés, dont les oiseaux mouillés, ne peuvent être transportés plus de dont la santé est préca	
blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne 12 heures. Autre que les volailles et les lapins, les animaux doivent être isolés, chargés •Inclusion des poulets	
peut être transporté sans souffrances indues au rapidement et déchargés en priorité. Le transporteur doit également prendre d'autres animaux fragilisés et in	
cours du voyage prévu »; mesures pour éviter la souffrance, les blessures ou la mort des animaux. transporter les oiseaux	
• « s'il est probable que l'animal mette bas au cours •Interdiction de transporter les animaux inaptes. animaux avec des prol	·
du voyage ». • Obligation de conduire un animal qui n'est plus • Clarification d'apporter aux enchères les animaux fragilisés et inaptes. • Clarification des consignes à suivre lorsqu'un animal devient fragilisé ou inapte au animaux fragilisés étar	·
apte au transport à l'endroit le plus proche où il peut cours du voyage etar	•
recevoir des soins.	nig
Nourriture et eau à Aucune mesure Aucune mesure Obligation de fournir n	ourriture et eau
bord Aucune mesure Aucune mesure Obligation de rournir n	
Renvoi: Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux. Gazette du Canada, Mercy For Animals, 20	16. Neuf exigences
Dernière modification le 1 juillet 2015, articles 136 à Partie I, Vol. 150, n° 49, 3829-3886, 3 décembre 2016. pour les politiques de la	, ,
transport des animaux	

Mercy For Animals Page 2 de 20 Krista Hiddema 2017 416-666-3093

Sommaire cont.

	Union européenne	États-Unis	OIE
Durée des voyages	•Durée maximale de 8 heures pour les voyages vers l'abattoir, sans égard à la fourniture de nourriture, d'eau et d'un temps de repos •Sinon, durée maximale de 24 heures si l'on fournit de la nourriture et de l'eau et qu'on accorde un temps de repos, durée varie selon les espèces	Durée maximale de 28 heures	Durée maximale variant en fonction de multiples facteurs
Conditions météorologiques	 Maintien d'une température entre 5 et 30° C dans toutes les zones du camion Possibilité pour le système de ventilation de fonctionner sans alimentation du moteur du véhicule pendant au moins quatre heures Obligation pour le véhicule d'être équipé de sondes de température qui consignent les données et avertissent le chauffeur lorsque la température ne convient pas. 	Aucune mesure	Conception des véhicules de façon à minimiser les risques liés aux conditions météorologiques Prise de mesures spéciales pour les animaux qui ne sont pas acclimatés à des températures froides ou chaudes Interdiction de transporter les animaux dans des conditions météorologiques extrêmes Protection des animaux contre les atteintes liées au froid et au chaud lors du transport Ventilation adéquate, courtes durées de transport et stationnement à l'ombre
Densités de chargement (nombre d'animaux dans un véhicule) /isolement	 Densités de chargement propres à chacune des espèces qui varient en fonction du poids et des positions naturelles des animaux Énumération des animaux qui doivent être transportés séparément, notamment les sangliers dont les défenses ont été enlevées 	Aucune mesure	•En position couchée, les animaux doivent être en mesure d'adopter une posture naturelle (sans s'empiler les uns sur les autres) et d'autoréguler leur température •En position debout, les animaux doivent être en mesure d'adopter une position équilibrée et détenir une haute libre adéquate
Inclinaison des rampes	Ne peut excéder 26 degrés, varie selon les espèces	Aucune mesure	La rampe doit tenir compte des besoins et des capacités des animaux sur le plan de sa dimension, de son inclinaison, de sa surface, de l'absence d'éléments saillants, du survêtement, etc. Pour les chevaux et les cochons, la rampe doit être aussi profonde que possible.
Aptitude au transport	Interdiction de transporter les animaux considérés inaptes, notamment les animaux : •incapable de se déplacer sans que cela leur inflige de la douleur ou incapable de se déplacer sans aide; •ayant des blessures ouvertes graves ou des prolapsus; •enceinte et ayant atteint 90 % du temps de gestation ou les animaux qui ont accouché au cours de la dernière semaine; •les nouveau-nés dont le nombril n'a pas encore cicatrisé. •à moins que le voyage ne dure moins de 100 km : - les cochons de moins de trois semaines - les agneaux de moins d'une semaine - les veaux de moins de dix jours - les cervidés en période de bois de velours. Les animaux qui deviennent malades ou se blessent au cours du voyage doivent être isolés et traités, ou euthanasiés.	Aucune mesure	Les animaux doivent être inspectés par un vétérinaire ou un soigneur pour évaluer leur aptitude au transport. Les animaux considérés inaptes ne peuvent être embarqués, sauf s'ils sont transportés vers un endroit où ils recevront des soins vétérinaires. La définition des animaux inaptes au transports ressemble à celle de l'Union européenne et inclut les animaux qui seraient considérés fragilisés selon la réglementation canadienne.
Nourriture et eau à bord	Les cochons doivent toujours avoir accès à de l'eau. Les chevaux doivent recevoir de la nourriture et de l'eau tous les huit heures. Les volailles doivent avoir accès à de la nourriture et à de l'eau tous les douze heures.	Aucune mesure	• Il faut donner une quantité de nourriture et d'eau adéquate en fonction de l'espèce, de l'âge et de l'état des animaux. • Les animaux doivent pouvoir se reposer dans un refuge à des intervalles adéquats en fonction de leur âge, de l'espèce et des conditions météorologiques. Il faut également fournir eau et nourriture.
Renvoi :	Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97	49 U.S. Code § 80502 - Transportation of animals (en anglais seulement) (en anglais seulement)	Chapitre 7.3, Transport des animaux par voie terrestre, Code sanitaire pour les animaux terrestre, Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Mercy For Animals Page 3 de 20 Krista Hiddema 2017 416-666-3093

Durée des voyages

	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mesures proposées par Mercy For Animals
En bref	On entend par la durée du voyage le temps réel pendant lequel un animal est à bord d'un camion. •Chevaux, porcs, poulets, dindons : 36 heures •Bétail, moutons, chèvres : 52 heures •Suivi d'un temps de repos de 5 heures avant d'entreprendre un autre voyage	La durée du voyage est désormais calculée à partir du temps où l'animal a été nourri, abreuvé et accordé un temps de repos pour la dernière fois et se termine lorsqu'il est nourri, abreuvé et accordé un temps de repos à nouveau. •Bétail, moutons et chèvres non sevrés, ainsi que les animaux fragilisés : 12 heures •Poulets de réforme et poulet à griller : 24 heures •Chevaux et porcs : 28 heures •Dindons, bétail, moutons et chèvres : 36 heures •Suivi d'un temps de repos de 8 heures avant d'entreprendre un autre voyage	Tout animal ne peut être embarqué sur un véhicule de transport pendant plus de 8 heures s'il n'a pas accès à de la nourriture et à de l'eau. Jeunes animaux : 4 heures Avec accès à de la nourriture et de l'eau : Bétail, moutons et chevaux : 24 heures Volailles : 12 heures Suivi d'un temps de repos de 24 heures avant d'entreprendre un autre voyage
Mesures détaillées	148 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (7), il est interdit d'enfermer les animaux suivants dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef ou un navire : a) des équidés, porcs ou autres animaux monogastriques pendant plus de 36 heures; ou b) des bovins, moutons, chèvres ou autres ruminants pendant plus de 48 heures.(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ruminants qui atteindront leur destination définitive au Canada à un endroit où ils peuvent être nourris, abreuvés et se reposer sans être enfermés plus de 52 heures.(3) Il est interdit d'enfermer des poussins sans eau ni aliments pendant plus de 72 heures à compter de l'éclosion.(4) Les animaux de ferme déchargés d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire pour être nourris, abreuvés et se reposer avant d'être réembarqués sont débarqués dans un enclos pour un repos d'au moins cinq heures et pourvus d'une abondante provision d'aliments appropriés et d'eau potable exempte de glace, et, avant le réembarquement, le plancher du wagon de chemin de fer, du véhicule à moteur, de l'aéronef ou du navire est recouvert de paille, de copeaux de vois ou d'autre matériau de litière.	159 Il est interdit de confiner d'embarquer ou de transporter, ou de faire confiner, embarquer ou transporter, un animal sans avoir établi quand, pour la dernière fois, il a été alimenté, abreuvé et mis au repos. 159.1 (1) Il est interdit de confiner ou de transporter, ou de faire confiner ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies : (a) l'animal reçoit : (i) de l'eau salubre en quantité et à intervalles suffisants pour prévenir sa déshydratation et (ii) des aliments convenant à son espèce en quantité et à intervalles suffisants pour prévenir les anomalies métaboliques nutritionnelles (b) l'animal est mis au repos selon ses besoins et à intervalles suffisants pour éviter qu'il ne souffre de la fatigue. (2) Les intervalles sans aliments, eau salubre et repos ne peuvent excéder les périodes suivantes : a) pour tout ruminant trop jeune pour s'alimenter seulement de foin et de céréales, pour tout animal de ferme, camélidé ou cervidé âgé d'au plus huit jours et pour tout animal fragilisé, douze heures; b) pour les poulets à griller, les poules pondeuses de réforme et les lapins, vingt-quatre heures; c) pour les équidés et les porcins, vingt-huit heures; d) pour les oiseaux, soixante-douze heure après leur éclosion; et e) pour les autres animaux, trente-six heures. (3) Dans le cas où plus d'une des périodes prévues au paragraphe (2) s'appliquent, l'intervalle à ne pas excéder est le plus court. (4) Pour l'application du présent article, un intervalle se termine et le suivant commence :a) en ce qui concerne l'abreuvement, au moment où l'animal s'est abreuvé suffisamment d'eau salubre pour prévenir sa déshydratation; b) en ce qui concerne l'alimentation, au moment où l'animal s'est alimenté suffisamment pour prévenir les anomalies métaboliques nutritionnelles; et c) en ce qui concerne le repos, au moment où l'animal s'est alimenté suffisamment pour prévenir sa	1. Les voyages ne doivent jamais excéder huit heures. Un animal ne doit jamais être embarqué sur un véhicule de transport plus de huit heures lorsque la neuvième condition ci-après n'est pas satisfaite. Les animaux inaptes au transport (voir la cinquième exigence) ne peuvent pas être transportés. Le temps d'isolation commence lorsque le premier animal est chargé et se termine lorsque le dernier est déchargé. Au terme du chargement, tous les animaux doivent être nourris, abreuvés et accordés un temps de repos d'au moins 24 heure avant d'entreprendre un nouveau voyage. À condition que les exigences 2–9 sont satisfaites, les bovins, les moutons et les équidés peuvent être confinés dans un véhicule de transport jusqu'à 24 heures, et la volaille jusqu'à 12 heures. Les cochons de moins de quatre semaines, les agneaux de moins d'une semaine et les veaux de moins de dix jours peuvent seulement être transportés sur une distance de 100 km ou moins et ne peuvent être embarqués dans un véhicule pendant plus de cinq heures.

Cont.	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mesures proposées par Mercy For Animals
Mesures détaillées (suite)		142.1 (1) Il est interdit d'embarquer ou de transporter ou de faire embarquer ou transporter, un animal de ferme, un camélidé ou un cervidé d'au plus huit jours dans un véhicule ou une caisse sauf si, à la fois a) il est embarqué le dernier et débarqué le premier; b) les mesures nécessaires sont prises pour lui éviter des souffrances des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le transport et le débarquement; c) il est transporté en moins de douze heures directement à sa destination finale, autre qu'un marché de vente aux enchères ou qu'un parc de groupage, et seuls des arrêts pour embarquer d'autres animaux de ferme, camélidés ou cervidés âgés d'au plus huit jours sont effectués, le cas échéant; et d) sous réserve du paragraphe (2), il est isolé des animaux qui ne sont pas des animaux de ferme, des camélidés ou des cervidés d'au plus huit jours. (2) L'animal de ferme, le camélidé ou le cervidé d'au plus huit jours peut être embarqué et transporté dans un véhicule ou une caisse avec sa mère si cela n'est pas susceptible de causer des souffrances ou des blessures à l'un ou à l'autre ou d'entraîner la mort de l'un deux.	
Renvoi :	Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296, Dernière modification le 1 juillet 2015, articles 136- 159	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux, Gazette du Canada, Partie I, Vol. 150, n° 49, 3829-3886, 3 décembre 2016.	Mercy For Animals. 2016. Neuf exigences pour les politiques de bien-être dans le transport des animaux d'élevage, v2.3.

Durée des voyages cont.

	Union européenne	États-Unis	OIE
En bref	Animaux transportés à l'abattoir : 8 heures Sinon : Chevaux, bétail, moutons, chèvres et cochons : 8 heures s'ils n'ont pas accès à de la nourriture et à de l'eau à bord Veaux, agneaux, jeunes animaux, poulains et porcelets non sevrés : 9 heures, 1 heure de repos et 9 heures Cochons : 24 heures avec accès continu à de l'eau Chevaux : 24 heures avec accès à de la nourriture et de l'eau tous les 8 heures Bétail, moutons et chèvres : 14 heures, 1 heure de repos avec accès à de la nourriture et de l'eau, 14 heures Tout voyage doit être suivi d'un temps de repos de 24 heures	La durée du voyage ne tient pas compte du chargement et du déchargement • Durée maximale d'un voyage : 28 heures • Moutons : 36 heures si le voyage se termine pendant la nuit • Suivi d'un temps de repos de 5 heures avant d'entreprendre un autre voyage	Pas de durée précise prévue. Plutôt, la durée d'un voyage tient compte de multiples facteurs, dont l'aptitude des animaux à gérer le stress qu'engendre le transport, la probabilité de fatigue chez l'animal et la probabilité de blessures et de maladies.
Mesures détaillées	1. Équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine 1.1. Les exigences fixées à la présente section s'appliquant au transport des équidés domestiqués à l'exclusion des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, à l'exception du transport aérien.1.2. La durée de voyage des animaux des espèces visées au point 1.1 ne doit pas dépasser huit heures. 1.3. La durée de voyage maximale visée au point 1.2 peut être prolongée si les conditions supplémentaires prévues au chapitre VI sont remplies. 1.4 Lorsqu'un véhicule routier remplissant les conditions énoncés au point 1.3 est utilisé, les intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les durées de voyage et de repos sont les suivants : a) les veaux, agneaux, chevreaux et poulains non sevrés et qui reçoivent une alimentation lactée, ainsi que les porcelets non sevrés, doivent bénéficier, après neuf heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de neuf heures; b) les porcs peuvent être transportés pendant une période maximale de vingt-quatre heures. Pendant le voyage, ils doivent disposer d'eau en permanence; c) les équidés domestique peuvent être transportés pendant une période maximale de vingt-quatre heures. Pendant ce voyage, ils doivent être abreuvé et, si nécessaire, alimentés toutes les huit heures; d) tous les autres animaux des espèces visées au point 1.1 doivent bénéficier, après quatorze heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de quatorze heures. 1.5. Après la durée de voyage fixée, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un temps de repos minimal de vingt-quatre heures. 1.8 Les durées de voyage visées aux points 1.3,	[Traduction libre] (a) Isolation —(1) Sous réserve de cet article, un transporteur ferroviaire, un transporteur express ou un transporteur ordinaire (sauf les transporteurs aériens et maritimes), un séquestre, un fiduciaire ou un preneur d'un tel transporteur, ou le propriétaire ou le capitaine d'un navire transportant des animaux d'un endroit dans un État, du district fédéral de Colombie ou d'un territoire ou d'une terre appartenant aux États-Unis vers un endroit dans un autre état, le district fédéral de Colombie, un territoire ou une terre des États-Unis, ne peut isoler les animaux dans un véhicule ou un navire pendant plus de 28 heures consécutives sans décharger les animaux pour les nourrir, les abreuver et leur accorder un temps de repos. (2) Les moutons peuvent être isolés 8 autres heures consécutives sans être déchargés si la période d'isolation de 28 heures se terminera pendant la nuit. Les animaux peuvent être isolés pendant (A) plus de 28 heures s'ils ne peuvent être débarqués suite à des causes accidentelles et inévitables qui n'auraient pas pu être prévues ou évités par la prudence et (B) 36 heures consécutives lorsque le propriétaire ou la personne ayant la garde des animaux transportés demande, par écrit et une lettre de transport distincte ou autre formulaire ferroviaire, que la période de 28 heures soient prolongée à 36 heures. (3) Le temps consacré au chargement et au déchargement des animaux ne compte pas dans la période d'isolation prévue au présent paragraphe.	Article 7.3.5 3. Nature et durée du voyage La durée maximale d'un voyage doit être fixée en tenant compte de facteurs tels que : a. capacité des animaux à affronter le stress infligé par le transport (animaux très jeunes ou animaux âgés ou encore animaux en lactation ou gravides) b. expérience antérieure du transport des animaux c. état probable de fatigue des animaux ; d. besoin d'une attention particulière; e. besoins en nourriture et en eau ; f. sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie; g. espace alloué à chaque animal transporté, conception des véhicules, état des routes et qualité de la conduite; h. conditions météorologiques; i. type de véhicule utilisé, état des terrains traversés, nature du revêtement et qualité de la route, aptitude et expérience du chauffeur. Article 7.3.7 1. d. I convient d'approvisionner en eau et en aliments les animaux préalablement au voyage si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements.

Cont.	Union européenne	États-Unis	OIE
Mesures détaillées (suite)	2. Autres espèces 2.1. Pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, de la nourriture et de l'eau adaptées doivent être disponibles en quantité suffisante, excepté dans le cas d'un voyage durant moins de : a) douze heures sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement, ou b) vingt-quatre heures pour les poussins de toutes les espèces, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de soixante-douze heures à compter de l'éclosion. 2.2 Lors du transport de chiens et de chats, ceux-ci doivent être alimentés à des intervalles ne dépassant pas vingt-quatre heures et abreuvés à des intervalles ne dépassant pas huit heures. Il convient de prévoir des instructions écrites précises concernant leur alimentation et leur abreuvement. 2.3. Lors du transport d'espèces autres que celles visées au point 2.1 ou 2.2, il convient de respecter les instructions écrites relatives à leur alimentation et à leur abreuvement et de tenir compte des soins particuliers éventuellement requis.	[Traduction libre] (b) Déchargement, nourriture, eau et repos —Les animaux transportés doivent être déchargés de manière humaine dans des enclos avec de l'eau et de la nourriture et accordés une période de cinq heures consécutives pour se reposer. Le propriétaire ou la personne ayant la garde des animaux doit nourrir et abreuver les animaux. Lorsque les animaux ne sont pas nourris et abreuvés par le propriétaire ou la personne en ayant la garde, le transporteur ferroviaire, le transporteur express ou le transporteur ordinaire (à l'exception des transporteurs aériens et maritimes), le séquestre, le fiduciaire ou le preneur d'un tel transporteur, ou le propriétaire ou le capitaine du navire transportant les animaux —(1) doit nourrir les animaux à un coût raisonnable pour le propriétaire ou la personne en ayant la garde, mais le propriétaire ou le transporteur peut fournir la nourriture; (2) a un privilège sur les animaux pour leur avoir fourni nourriture et soins et un droit de garde qui peut être transféré à destination de la même façon qu'un frais de transport est exigé; et (3) n'est pas redevable de retenir les animaux pendant une période raisonnable pour se conformer au paragraphe (a) du présent article.	
Mesures détaillées (suite)	Critères minimaux pour certaines espèces 1.9 Pour les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine et porcine, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, les voyages de longue durée ne sont autorisés que si: — les équidés domestiques sont âgés de plus de quatre mois, à l'exception des équidés enregistrés, — les veaux sont âgés de plus de quatorze jours, — les porcins pèsent plus de 10 kg. Les chevaux non débourrés ne doivent pas être soumis à des voyages de longue durée.		
Renvoi :	Règlement (CE) no1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97	49 U.S. Code § 80502 - Transportation of animals (en anglais seulement) (en anglais seulement)	Chapitre 7.3, Transport des animaux par voie terrestre, Code sanitaire pour les animaux terrestre, Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Conditions météorologiques

	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mesures proposées par Mercy For Animals
En bref	Un animal ne peut pas être transporté s'il risqué de se blesser ou de souffrir indûment en raison (d) d'une exposition indue aux intempéries; ou (e) d'une ventilation inadéquate.	Il est interdit de transporter un animal s'il est possible qu'il souffre, se blesse ou meure à cause de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales, de l'humidité ou d'une ventilation inadéquate.	 • Maintien d'une température entre 5 et 30° C dans toutes les zones du camion. • Mesures spéciales propres aux poulets • Prise en compte de l'humidité • Équipement des véhicules de capteurs de température qui consignent les données et avertissent le chauffeur lorsque la température ne convient pas
Mesures détaillées	143 (1) Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur, si l'animal risque de se blesser ou de souffrir indûment en raison : d) d'une exposition indue aux intempéries; ou e) d'une ventilation insuffisante.	146 Il est interdit de confiner, d'embarquer ou de transporter, ou de faire confiner, embarquer ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer ou de l'en faire débarquer, s'il est possible que l'animal souffre, se blesse ou meure à cause de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales, de l'humidité ou d'une ventilation inadéquate.	2. La température ne doit pas entraîner de souffrances. • La température à l'intérieur des véhicules de transport doit être conservée entre 5–30°C et les animaux doivent être protégés des précipitations et du soleil. • La température doit être conservée entre 5–30°C dans l'ensemble du véhicule (voir l'Annexe A, Tableau 1). L'humidité doit être prise en considération en utilisant l'indice de température-humidité spécifique à chaque espèce. Si la température ne peut être conservée entre 5–30°C, le déplacement devrait être remis jusqu'à ce que ces conditions soient remplies. • Si un système de contrôle de la température est installé, le système doit pouvoir fonctionner indépendamment du moteur du véhicule pendant quatre heures. S'il n'y a pas de système de contrôle de la température, des dispositions doivent être prises en prévision de délais inattendus. • Les véhicules doivent être équipés de sondes de température situées à des endroits stratégiques afin de pouvoir détecter les conditions climatiques extrêmes. Les données doivent être disponibles aux autorités sur demande. • Un système d'alerte doit être installé afin d'aviser le conducteur lorsque la température à l'intérieur du véhicule excède les limites permises
Renvoi :	Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296, Dernière modification le 1 juillet 2015, articles 136-159	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux. Gazette du Canada, Partie I, Vol. 150, nº 49, 3829-3886, 3 décembre 2016.	Mercy For Animals. 2016. Neuf exigences pour les politiques de bien-être dans le transport des animaux d'élevage, v2.3.

Mercy For Animals Page 8 de 20 Krista Hiddema 2017 416-666-3093

Conditions météorologiques cont.

	Union européenne	États-Unis	OIE
En bref	Maintien d'une température entre 5 et 30° C dans toutes les zones du camion Systèmes de ventilation pouvant fonctionner au moins quatre heures sans alimentation du moteur du véhicule Capteurs de températures dans les véhicules afin de consigner les données et avertir le chauffeur lorsque la température ne convient pas	Aucune mesure	Ventilation fournissant un apport d'air frais et permettant un rafraîchissement adéquat de chaque animal Les animaux doivent être protégés contre les effets néfastes de la chaleur et du froid pendant le transport.
Mesures détaillées	3. Ventilation pour les moyens de transport par route et contrôle de la température 3.1 Les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus, construits et entretenus de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de maintenir la température dans une fourchette de 5° C à 30° C à l'intérieur du moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de plus ou moins 5° C, en fonction de la température extérieure. 3.2 Le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m³/h/KN de charge utile. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule. 3.3 Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système de contrôle de la température, ainsi que d'un dispositif d'enregistrement de ces données. Des capteurs doivent être placés dans les parties du camion qui, en fonction de ses caractéristiques, sont susceptibles d'être exposées aux pires conditions climatiques. Les données de température ainsi enregistrées sont datées et mises à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande. 3.4 Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système d'alerte destiné à avertir le conducteur lorsque la température dans les compartiments où se trouvent des animaux atteint la limite maximale ou minimale.		Article 7.3.8: Pendant toute la durée de l'opération de chargement et du voyage, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, l'augmentation de l'espace alloué aux animaux permettra d'obtenir une ventilation adéquate.
Mesures détaillées (suite)			Article 7.3.9: Régulation du milieu ambient à l'intérieur des véhicules ou conteneurs a. Il convient de protéger les animaux contre les effets néfastes de certaines conditions météorologiques (chaleur ou froid) pendant le trajet. Les techniques efficaces de ventilation assurant le maintien du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou conteneurs varient en fonction des conditions météorologiques rencontrées (froid, chaleur sèche ou chaleur humide) mais, dans tous les cas de figure, il s'avère nécessaire de prévenir la formation de gaz toxiques. b. Il est possible de réguler le milieu ambiant en cas d'exposition à des conditions de chaleur ou de froid à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du véhicule. En cas d'exposition à des températures élevées ou très élevées, il convient de raccourcir la durée des temps d'arrêt durant le voyage et de garer les véhicules à l'ombre. Une ventilation adéquate et efficace doit être prévue
Renvoi :	Règlement (CE) no1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97	49 U.S. Code § 80502 - Transportation of animals (en anglais seulement)	Chapitre 7.3, Transport des animaux par voie terrestre, Code sanitaire pour les animaux terrestre, Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Mercy For Animals Page 9 de 20 Krista Hiddema 2017 416-666-3093

Densité de chargement

	1		
	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mesures proposées par Mercy For Animals
En bref	Le véhicule ne doit pas être rempli à un tel point que l'animal risqué de se blesser ou de souffrir indûment. Listes des animaux devant être isolés Les animaux doivent pouvoir se tenir dans leur position naturelle.	Les animaux ne doivent pas être chargés s'ils en résulteraient qu'ils ne puissant rester dans leur position préférée ou ajuster la position de leur corps pour se protéger de blessures ou pour éviter d'être écrasé ou piétiné, qu'il est possible qu'ils présentent un état pathologique comme l'hyperthermie, l'hypothermie ou des engelures ou qu'ils souffrent, se blessent ou meurent. Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace pour bouger librement la tête dans toutes les directions (précisions ci-après). Les animaux incompatibles doivent être transportés séparément.	Quantification de la densité de chargement et de la haute libre nécessaire propres à chaque espèce Interdiction d'enlever les défenses des sangliers Listes des animaux devant être transportés séparément
Mesures détaillées	Paragraphe 140 (1) Il est interdit de charger ou de faire charger un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur qui est rempli à un point tel que l'animal ou tout autre qui s'y trouve risquerait de se blesser ou de souffrir indûment. (2) Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur qui est rempli à un point tel que l'animal ou tout autre animal qui s'y trouve risque de se blesser ou de souffrir indûment. Article 142 : Il est interdit de transporter ou de faire transporter des animaux dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef ou un navire, à moins : a) que chaque animal ne puisse se tenir dans sa position naturelle sans venir en contact avec un pont ou un toit; et b) qu'un système d'égouttement ou d'absorption de l'urine ne soit prévu à tous les ponts ou niveaux.	147 (1) Il est interdit de confiner, d'embarquer ou de transporter, ou de faire confiner, embarquer ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse surchargé. (2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a surcharge lorsque la densité de chargement ou la taille du véhicule ou de la caisse sont telles que, selon le cas: a) l'animal ne peut rester dans sa position préférée ou ajuster la position de son corps pour se protéger de blessures ou pour éviter d'être écrasé ou piétiné; b) il est possible qu'il présente un état pathologique comme l'hyperthermie, l'hypothermie ou des engelures; ou c) il est possible qu'il souffre, se blesse ou meure. 148 (1) Il est interdit de confiner, d'embarquer ou de transporter, ou de faire confiner, embarquer ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, sauf s'il peut: a) dans le cas d'un animal de ferme, d'un cervidé, d'un animal d'une espèce canine ou féline ou d'un ratite, en tout temps, s'y tenir en position debout, les pieds sur le plancher, la tête relevée avec suffisamment d'espace pour pouvoir la bouger dans toutes les directions, sans qu'aucune partie de son corps n'entre en contact avec un pont, le toit ou le dessus du véhicule ou le couvercle de la caisse; b) dans le cas d'un poulet, d'une dinde, d'un canard, d'une oie, d'une caille et d'un pigeon, demeurer en position accroupie ou assise sans toucher au couvercle de la caisse; c) dans le cas de toute autre espèce, rester dans sa position préférée avec suffisamment d'espace pour bouger librement la tête dans toutes les directions.	1. 3. Les animaux doivent disposer d'un espace suffisant. • La densité de chargement devrait permettre aux animaux de pouvoir s'allonger sur le sol s'ils le désirent, conserver une température corporelle adéquate et adopter des positions et des mouvements naturels. • Les animaux doivent pouvoir se lever avec un espace de dégagement suffisant pour leur tête, permettant une liberté de mouvement et avoir accès à une ventilation adéquate (voir l'Annexe A, Tableau 2). • La densité de chargement doit être uniforme à l'intérieur du véhicule (à l'exception des cas d'animaux solitaires) et selon les limites acceptables. Lorsque les valeurs k sont déterminées, les densités doivent être calculées selon l'équation allométrique A=k*BW^0.667 selon laquelle A est l'espace en m² et BW est le poids en kg. Veuillez vous référer à l'Annexe A, Tableau 3 pour la densité de chargement spécifiques selon les espèces. Si l'air ambiant à l'intérieur du camion se situe entre 20 et 30°C, la densité de chargement doit être suffisamment réduite afin de protéger les animaux de l'hyperthermie. • Il est défendu de couper les défenses des sangliers ou de mutiler les animaux en préparation pour le transport. • Les groupes suivants doivent être transportés séparément : • Les sangliers reproducteurs adultes, le bétail à cornes et les étalons • Les animaux d'espèces différentes • Les animaux d'espèces différentes • Les animaux d'espèces différentes • Les animaux qui proviennent de fermes différentes • Les individus agressifs (les mâles matures pour la reproduction devraient être séparés des femelles) • Les chevaux, à l'exception des juments avec leur poulain (devraient être transportés dans des cabines différentes).

Cont.	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mercy For Animals
Mesures détaillées (suite)	141 (1) Sous réserve du présent article, il est interdit à quiconque de charger dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef ou un navire, ou à un transporteur de transporter, des animaux d'espèces différentes ou de poids ou d'âge sensiblement différents sans les avoir séparés. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une femelle allaitante accompagnée de son petit. (3) Chaque vache, truie ou jument allaitante et son petit sont isolés. (4) Les animaux de la même espèce, inconciliables de nature, sont isolés. (5)) Les groupes de taureaux, de verrats désarmés, de boucs ou de béliers adultes sont isolés. (6) Chaque verrat adulte aux défenses non enlevées et chaque étalon adulte sont isolés. (7) Un équidé dont les pattes postérieures sont ferrées est isolé des autres équidés. (8) S'il s'agit de transport aérien, chaque équidé de plus de 14 mains de hauteur est isolé des autres équidés. (9) S'il s'agit de transport aérien, les taureaux adultes sont solidement attachés. (10) S'il s'agit de transport maritime, chaque cheval est isolé.	149 (1) Il est interdit de confiner, d'embarquer ou de transporter, ou de faire confiner, embarquer ou transporter, dans le même véhicule ou la même caisse des animaux incompatibles, sauf s'ils sont isolés les uns des autres. (2) Pour l'application du paragraphe (1), un animal est incompatible avec un autre si, en raison de sa nature, de son espèce, de son tempérament, de son sexe, de son poids ou de son âge, il est possible qu'il cause des blessures ou des souffrances à l'autre animal ou le tue.	
Renvoi :	Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296, Dernière modification le 1 juillet 2015, articles 136-159	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux. Gazette du Canada, Partie I, Vol. 150, no 49, 3829-3886, 3 décembre 2016.	Mercy For Animals. 2016. Neuf exigences pour les politiques de bien-être dans le transport des animaux d'élevage, v2.3.

Densité de chargement

	Union européenne	États-Unis	OIE
En bref	Quantification de densités de chargement et de la haute libre nécessaire propres à chaque espèce Listes des animaux devant être transportés séparément	Aucune mesure	Espace nécessaire dépend de si l'animal a besoin de se coucher ou de se tenir debout Les animaux couches doivent être en mesure d'autoréguler leur température et d'adapter une position couchée normale sans s'empilés les uns sur les autres. Les animaux en position debout doivent être en mesure de garder leur équilibre. Les animaux doivent avoir assez d'espace pour se lever (à l'exception de la volaille). Les densités de chargement doivent être choisis d'un document national ou international pertinent. Recommandations sur l'embarquement de divers espèces dans un même véhicule
Mesures détaillées	Les densités de chargement pour chacune des espèces sont énoncées au chapitre VII.		Article 7.3.5 (6) Espace alloué Avant d'exécuter l'opération de chargement, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter dans un véhicule ou un conteneur et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments. L'espace devant être alloué à chaque animal dans un véhicule ou un conteneur dépend de la position que doivent adopter les animaux (position couchée pour les bovins, ovins, porcs, camélidés et volailles par exemple, ou position debout pour les chevaux par exemple). Les animaux qui doivent se coucher se tiennent généralement debout lors du premier chargement ou lorsque le véhicule est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages. Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position naturelle de repos, ce qui leur permettra de ne pas être entassés les uns sur les autres et d'assurer une bonne thermorégulation. Lorsqu'ils se tiennent debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et leur espèce d'appartenance. L'espace nécessaire, incluant la hauteur sous plafond, est fixé en prenant en considération l'espèce animale à transporter et doit permettre aux animaux de se tenir debout dans leur position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement) sans rentrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du véhicule. La hauteur sous plafond doit être suffisante pour permettre à l'air de circuler au-dessus des animaux. Ces conditions ne s'appliquent pas normalement aux volailles. Dans les régions à climat tropical ou subtropical (actuellement à l'étude), une hauteur sous plafond suffisante permet cependant le refroidissement de la tête des animaux. À l'exclusion des poussins d'un jour. Il convient de calculer l'espace alloué à chaque animal à partir des données chiffrées fournies dans les documents nationaux ou internationaux pertinents. Le nombre et la dimension des compartiments mis
Mesures détaillées (suite)	Chapitre III: Séparation 1.12. Les animaux doivent être manipulés et transportés séparément lorsqu'il s'agit: a) d'animaux d'espèces différentes; b) d'animaux présentant des différences significatives de taille ou d'âge; c) de verrats ou d'étalons reproducteurs adultes; d) de mâles et de femelles arrivés à maturité sexuelle; e) d'animaux à cornes et d'animaux sans cornes; f) d'animaux hostiles les uns envers les autres; g) d'animaux attachés et d'animaux non attachés. 1.13. Les dispositions du point 1.12, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.		Article 7.3.7 (2) Sélection de groups compatibles De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être animal, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces présentes. Les recommandations qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux : a. il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture; b. des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.); pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux issus de groupes distincts, car leur bien-être risque d'être compromis, à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale, c. il est nécessaire de séparer les jeunes animaux ou ceux de petite taille des animaux plus âgés ou ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent; d. il convient de ne pas mélanger des animaux à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, sauf s'ils sont jugés compatibles, e. il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.
Renvoi :	Règlement (CE) no1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97	49 U.S. Code § 80502 - Transportation of animals (en anglais seulement)	Chapitre 7.3, Transport des animaux par voie terrestre, Code sanitaire pour les animaux terrestre, Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Inclinaison de la rampe

	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mesures proposées par Mercy For Animals
En bref	Inclinaison maximale de 45°.	•35° pour les chèvres et les moutons •30° pour le bétail et les chevaux •25° pour les porcs	•26° pour les moutons et le bétail •20° pour les porcs et les chevaux •12° pour les veaux
Mesures détaillées	Paragraphe 139 (3) Les rampes, passerelles, glissières, boîtes ou autres dispositifs utilisés par un transporteur pour l'embarquement ou le débarquement des animaux sont entretenus et utilisés de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances indues aux animaux et leur inclinaison ne peut dépasser 45 degrés. (4) Les rampes et passerelles utilisées par un transporteur pour l'embarquement ou le débarquement d'animaux sont pourvues de cloisons latérales suffisamment hautes et solides pour empêcher les animaux de tomber. (5) Les rampes utilisées par un transporteur pour l'embarquement ou le débarquement des animaux sont disposées de telle façon qu'il n'y ait pas d'espace non gardé entre la rampe ou ses cloisons latérales et le wagon de chemin de fer, le véhicule à moteur, le navire ou l'aéronef. (6) Sous réserve du paragraphe (7), les véhicules à moteur et aéronefs servant au transport des animaux de ferme sont munis par le transporteur d'une barrière ou d'une glissière d'embarquement a) pourvue de prises de pied sûres; et b) convenant à l'embarquement et au débarquement des animaux	Paragraphe 145 (2) Il est interdit d'embarquer ou de débarquer, ou de faire embarquer ou débarquer, des animaux de ferme ou des cervidés en utilisant des rampes, des passerelles, des glissières, des boîtes ou d'autres dispositifs, dont l'inclinaison par rapport à l'axe horizontal excède : a) dans le cas des cervidés, des chèvres et des moutons, 35°; b) dans le cas des bovins et des chevaux, 30°; c) dans le cas des porcins, 25°.	Un système hydraulique de levage doit être utilisé lorsqu'il est disponible. Lorsqu'elles sont utilisées, les rampes d'accès doivent être solides et pourvues d'un système de lattes transversales avec une pente ne dépassant pas 20 degrés pour les porcs et pour les chevaux, 12 degrés pour les veaux et 26 degrés pour les moutons et le bétail
Renvoi :	Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296, Dernière modification le 1 juillet 2015, articles 136-159	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux. Gazette du Canada, Partie I, Vol. 150, no 49, 3829-3886, 3 décembre 2016.	Mercy For Animals. 2016. Neuf exigences pour les politiques de bien-être dans le transport des animaux d'élevage, v2.3.

Inclinaison de la rampe cont.

	Union européenne	États-Unis	OIE
En bref	•26° pour les moutons, les bovins autres que les veaux •20° pour les cochons, les veaux et les chevaux Chapitre III 1.4. (a) La pente des rampes ne doit pas être	Aucune mesure	 L'inclinaison de la rampe doit tenir compte de besoins et des capacités de l'animal. Les rampes pour les équidés et les cochons doivent être aussi profondes que possibles. Les moutons peuvent monter des rampes abruptes. Article 7.3.8 (2) Installations a. Les installations utilisées pour le chargement, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités
Mesures détaillées	supérieure à 20°,, pour les porcins, les veaux et les chevaux et à 26° pour les ovins et les bovins autres que les veaux. Lorsque leur pente est supérieure à 10°,, les rampes doivent être pourvues d'un système, tel que des lattes transversales, qui permette aux animaux de grimper ou de descendre sans danger ou difficulté.		des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, etc. b. Les installations utilisées pour le chargement doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux préposés d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des véhicules ou conteneurs, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture des volailles et de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel. Le sol des rampes de chargement et des autres installations ne doit pas être glissant.
Mesures détaillées (suite)			Article 7.3.12: Dans le présent contexte, on entend par équidés les ânes, mulets et bardots. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le chargement s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de chargement à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux préposés aux animaux expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de déferrer les animaux. Les chevaux sont sujets aux maladies respiratoires si leurs mouvements sont entravés par intermittence par des liens qui les empêchent de lever ou baisser la tête. Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient être marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les
Renvoi :	Règlement (CE) no1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97	49 U.S. Code § 80502 - Transportation of animals (en anglais seulement)	Chapitre 7.3, Transport des animaux par voie terrestre, Code sanitaire pour les animaux terrestre, Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Aptitude au transport

	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mesures proposées par Mercy For Animals
En bref	Les animaux qui sont susceptibles de souffrir ou de donner bas au cours du voyage ne doivent pas être transporté, cela inclut les animaux non-ambulatoires.	Définitions détaillés de ce qu'est un animal fragilisé et un animal inapte au transport Les animaux fragilisés ne peuvent être transportés plus de 12 heures. Les animaux inaptes au transport ne peuvent pas être transportés. Consignes détaillées sur les mesures à prendre lorsqu'un animal devient fragilité ou inapte au transport au cours d'un voyage Interdiction de transporter les animaux fragilisés vers une enchère.	Interdiction de transporter les animaux dont la santé est précaire (définition ci-après) Catégorisation des poulets de réforme comme des animaux fragilisés et interdiction de transporter des oiseaux mouillés ou des animaux ayant des prolapsus Les animaux fragilisés ne peuvent pas endurer des voyages de 12 heures.
Mesures détaillées	Paragraphe 138 (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal : a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu; b) qui n'a pas été alimenté et abreuvé dans les cinq heures précédant l'embarquement, si la durée prévue de l'isolement de l'animal dépasse 24 heures à compter de l'embarquement; ou c) s'il est probable que l'animal mette bas au cours du voyage. (2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)a), un animal non ambulatoire est un animal qui « ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu ». (2.2) Malgré l'alinéa (2)a), un animal non ambulatoire peut être transporté, sur recommandation d'un vétérinaire, en vue d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. (3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux poussins de toute espèce, si la durée prévue de leur isolement est inférieure à 72 heures à partir du moment de l'éclosion. (4) Une compagnie de chemin de fer ou un transporteur routier cesse le transport d'un animal blessé, malade ou autrement inapte au transport en cours de voyage, au plus proche endroit où il peut recevoir des soins.	fragilisé Se dit d'un animal qui, selon le cas: a) est ballonné; (b) a une respiration laborieuse; c) a des engelures aiguës; d) est atteint de cécité totale d'un œil ou des deux yeux; e) n'a pas complètement guéri après une opération, y compris un écornage ou une castration; f) boite légèrement d'au moins un membre et a un léger problème de mobilité; g) a de la difficulté à se lever ou à monter sur les rampes; h) est en période de lactation abondante; i) a une blessure non guérie ou aiguë au pénis; j) a un prolapsus rectal ou vaginal; k) porte un dispositif qui réduit sa mobilité, autre qu'une entrave pour soigner une blessure; l) est un oiseau mouillé; ou m) a une capacité réduite à endurer le transport en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure, de fatigue ou de toute autre condition qui lui est propre, autre que celles prévues aux alinéas a) à l). (compromised)	5. Les animaux à la santé fragile ne doivent pas être déplacés. • Une inspection de la santé des animaux doit être effectuée avant le déplacement afin de déterminer s'ils peuvent voyager. Un vétérinaire doit être consulté si des doutes existent ou si un animal montre de la difficulté à marcher. Les groupes suivants ne doivent pas être déplacés : o Les animaux qui ne peuvent bouger sans ressentir de la douleur ou sans assistance, qui ont une blessure ouverte ou des os brisés, particulièrement si le voyage aggravera leurs souffrances o Des animaux naissants dont le nombril n'est pas encore cicatrisé et des femelles à plus de 90% de gestation ou qui ont donné naissance dans les sept jours précédents o Un animal qui risque de mourir durant le transport • Un animal malade qui a besoin des soins d'un vétérinaire pourra exceptionnellement être transporté localement sur la recommandation d'un vétérinaire. • Les animaux envoyés à l'encan doivent être en pleine santé, de bonne qualité et bénéficier d'une période de repos de 24 heures entre les déplacements, incluant un accès à de l'eau et à de la nourriture.

Cont.	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mesures proposées par Mercy For Animals
		Inapte se dit d'un animal qui, selon le cas : a) est non ambulatoire; b) a un	
		membre ou le bassin fracturé; c) a une fracture de toute autre nature que celle	
		prévue à l'alinéa b) qui gêne sa mobilité ou le fait souffrir; d) boîte d'au moins un	
		membre à tel point qu'il hésite à marcher et a des mouvements saccadés; e)	
		boîte à un tel point qu'il est incapable de mettre du poids sur un membre; f) a	
		une blessure et est entravé pour aider son traitement; g) est en état de choc ou	
		mourant; h) a un prolapsus utérin; i) a une plaie ouverte grave ou une lacération	
		grave; j) est extrêmement maigre; k) est déshydraté; l) est en hypothermie ou en	
Mesures		hyperthermie; m) est atteint d'un trouble du système nerveux ou en montre les	
détaillées		signes; n) a de la fièvre; o) a une hernie qui, selon le cas : (i) gêne ses	
(suite)		mouvements, notamment en entrant en contact avec un membre arrière lorsqu'il	
		marche, (ii) se traduit par des signes de douleur lors de la palpation, (iii) touche le	
		sol lorsqu'il se tient debout dans sa position naturelle, (iv) présente une plaie	
		ouverte, un ulcère ou une infection apparente; p) en est au dernier dix pour cent	
		de sa gestation ou a donné naissance au cours des dernières quarante-huit	
		heures; q) est un porcin qui tremble, qui a de la difficulté à respirer et qui a la	
		peau décolorée; r) ne peut être transporté sans souffrir en raison d'une infirmité,	
		d'une maladie, d'une blessure, de fatigue ou de toute autre condition qui lui est	
		propre, autre que celles prévues aux alinéas a) à q). (unfit)	
		141 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit d'embarquer ou de	
		transporter, ou de faire embarquer ou transporter, un animal inapte dans un	
		véhicule ou une caisse. (2) Un animal inapte peut, sur recommandation d'un	
		vétérinaire, être embarqué et directement transporté pour recevoir un	
		diagnostic, des soins ou des traitements à un lieu autre qu'un établissement	
		d'abattage, qu'un marché de vente aux enchères ou qu'un parc de groupage, si	
		les mesures nécessaires sont prises pour minimiser ses souffrances durant	
		l'embarquement, le transport et le débarquement. (3) Si un animal devient	
		inapte durant son transport à bord d'un véhicule ou dans une caisse, il est	
		interdit de continuer à le transporter ou à le faire transporter sauf si, sans délai :	
		a) soit des mesures raisonnables sont prises pour minimiser ses souffrances et il	
		est transporté directement au lieu le plus proche où il peut, selon le cas : (i)	
		recevoir des soins ou des traitements recommandés par un vétérinaire, (ii) être	
		assommé sans cruauté ou tué sans cruauté; (b) soit il est tué sans cruauté dans le	
		véhicule ou, s'il est dans une caisse, dans la caisse. (4) Si un animal devient inapte	
		durant son transport à bord d'un navire, le capitaine du navire ou un vétérinaire	
		prend sans délai des mesures	
		raisonnables pour minimiser ses souffrances et : a) soit lui fournit des soins et des	
		traitements ou lui en fait prodiguer par une personne visée au	
		paragraphe 157(1); b) soit le fait tuer sans cruauté par la personne visée à	
		l'alinéa 155b). (5) Il est interdit de débarquer ou de faire débarquer un animal qui	
		est inapte au sens de l'un des alinéas a) à h) et q) de la définition de ce terme au	
		paragraphe 136(1), sauf dans les cas suivants : a) l'animal est débarqué pour	
		recevoir un diagnostic ou pour recevoir des soins ou des traitements	
		recommandés par un vétérinaire; b) dans le cas d'un petit animal qui peut	
		facilement et manuellement être retiré de la caisse dans laquelle il est	
		transporté, il en est retiré sans délai et tué sans cruauté; c) l'animal est assommé	
		sans cruauté. (6) Le vétérinaire-inspecteur qui a des motifs raisonnables de	
		croire gu'un animal est embarqué, transporté ou débarqué, ou l'a été, en	
		contravention de l'un des paragraphes (1) à (5) peut ordonner a) soit qu'il soit	
		tué sans cruauté; b) soit qu'il soit transporté directement au lieu le plus proche	
		où il peut recevoir des soins ou des traitements ou être tué sans cruauté.	

Cont.	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mesures proposées par Mercy For Animals
Mesures détaillées (suite)		142 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit d'embarquer ou de transporter, ou de faire embarquer ou transporter, un animal fragilisé dans un véhicule ou une caisse sauf si, à la fois : (a) l'animal est isolé; b) il est embarqué le dernier et débarqué le premier; c) les mesures nécessaires sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le transport et le débarquement; d) il est transporté directement au lieu le plus proche, autre qu'un marché de vente aux enchères ou qu'un parc de groupage, où il peut recevoir des soins ou des traitements ou être tué sans cruauté. (2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à la volaille ou aux lapins. (3) Tout animal fragilisé peut être embarqué et transporté dans un véhicule ou une caisse avec un seul autre animal qui lui est familier, sans en être isolé, si cela n'est pas susceptible de causer des souffrances ou des blessures à l'un ou l'autre ou d'entraîner la mort de l'un d'eux. (4) Si un animal devient fragilisé durant son transport à bord d'un véhicule ou dans une caisse, il est interdit de continuer à le transporter ou à le faire transporter sauf si, sans délai, à la fois : a) des mesures raisonnables sont prises pour minimiser ses souffrances; b) il est transporté directement au lieu le plus proche où il peut recevoir des soins ou des traitements ou être tué sans cruauté. (5) Si un animal devient fragilisé durant son transport à bord d'un navire, le capitaine du navire ou un vétérinaire prend sans délai des mesures raisonnables pour minimiser ses souffrances et : a) soit lui fournit des soins et des traitements ou lui en fait prodiguer par une personne visée au paragraphe 157(1); b) soit le fait tuer sans cruauté par la personne visée à l'alinéa 155b). (6) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal fragilisé est embarqué ou transporté, ou l'a été, en contravention de l'un des paragraphes (1) à (5) peut ordonner qu'il soit directement transporté au lieu le plus proche où il peut	
Renvoi :	Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296, Dernière modification le 1 juillet 2015, articles 136-159	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux. Gazette du Canada, Partie I, Vol. 150, no 49, 3829-3886, 3 décembre 2016.	Mercy For Animals. 2016. Neuf exigences pour les politiques de bien-être dans le transport des animaux d'élevage, v2.3.

Aptitude au transport cont.

	Union européenne	États-Unis	OIE
En bref	•Interdiction de transporter des animaux fragilisés (définition ci-après)	Aucune mesure	Définition de ce qu'est un animal fragilisé et un animal qui est susceptible de souffrir du transport
Mesures détaillée s	Chapitre I, Aptitude au transport 1. Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles. 2. Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés; c'est le cas en particulier si : a) ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance; b) ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus; c) il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente; d) il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé; e) il s'agit de porcelets de moins de trois semaines, d'agneaux de moins d'une semaine et de veaux de moins de dix jours, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km; f) il s'agit de chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère; g) il s'agit de cervidés en période de bois de velours. 3. Toutefois, les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si: (a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé; (b) ils sont transportés aux fins de la directive 86/609/CEE du Conseil (¹), si la maladie ou la blessure font partie d'un programme de recherche; (c) ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux; (d) il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées. 4		a. Chaque animal doit faire l'objet d'une inspection pratiquée par un vétérinaire ou par un préposé aux animaux pour évaluer s'ils sont aptes à voyager. Les animaux, lorsque leur aptitude prête au doute, doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire. Ceux qui sont jugés inaptes ne doivent pas être chargés dans le véhicule, sauf pour être transportés en vue de recevoir les soins d'un vétérinaire. b. Le propriétaire et l'agent doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité. c. Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les animaux jugés inaptes à voyager comprennent notamment : i. ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ; ii. ceux qui ne sont pas ambulatoires, c'est-à-dire incapables de se lever sans assistance ou dont les pattes ne peuvent pas supporter tout le poids du corps; iii. ceux qui souffrent de cécité totale; iv. ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle; v. les nouveau-nés dont le nombril n'est pas complètement cicatrisé; vi. les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du déchargement; vii. les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas au cours des 48 heures précédentes; viii. ceux dont la condition physique ne supporterait pas les conditions climatiques prévues. d. Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport arrêtées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues. e. Les animaux dont on considère que les conditions particulières (liées, par exemple, à la conception des installations et des véhicules ainsi qu'à la durée du voyage) ainsi qu'une attention supplémentaire au cours du transport comprennent notamment : i. les animaux très grands ou obèses; ii. les rès jeunes animaux ayant dejà été exposés
Renvoi :	Règlement (CE) no1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97	49 U.S. Code § 80502 - <i>Transportation of animals</i> (en anglais seulement)	Chapitre 7.3, Transport des animaux par voie terrestre, Code sanitaire pour les animaux terrestre, Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Mercy For Animals Page 18 de 20 Krista Hiddema 2017 416-666-3093

Nourriture et eau à bord

	Mesures en vigueur	Mesures proposées par l'ACIA	Mesures proposées par Mercy For Animals
En bref	Les restrictions des durées de voyage ne s'appliquent pas si les animaux ont de la nourriture et de l'eau à bord.	Des périodes de repos de 8 heures peuvent être prises en laissant les animaux dans le véhicule si ce dernier est arrêté et satisfait certaines exigences (voir ci-après).	Si les animaux ont accès à de la nourriture et à de l'eau, la durée du voyage peut être prolongée à : • 24 heures pour le bétail, les moutons et les chevaux; • 12 heures pour les volailles • Précisions sur la fourniture de nourriture et d'eau et sur l'hygiène
Mesures détaillées	Paragraphe 148(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux animaux si a) le wagon de chemin de fer, le véhicule à moteur, l'aéronef ou le navire est déjà convenablement équipé pour l'alimentation, l'abreuvement et le repos des animaux; et b) les animaux sont nourris, abreuvés et se reposent à intervalles maximums de 48 heures, dans le cas des ruminants, et de 36 heures, dans le cas des animaux monogastriques	159.2 (1) Quiconque alimente, abreuve ou met au repos des animaux leur fournit, à ce moment : a) assez d'espace pour qu'ils puissent se mettre en position couchée sans être les uns sur les autres; b) de l'équipement conçu pour les alimenter et les abreuver; c) des planchers propres et bien drainés qui offrent une surface sécuritaire pour les empêcher de trébucher, de glisser, de tomber ou de se blesser; d) suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière pour leur éviter des souffrances ou des blessures; e) suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière pour les garder propres et secs; f) une protection contre les conditions météorologiques ou environnementales ou l'humidité pour leur éviter des souffrances, des blessures ou la mort; g) une ventilation adéquate pour leur éviter des souffrances, des blessures ou la mort. (2) Dans le cas du transport dans un véhicule par voie terrestre, les animaux peuvent être alimentés, abreuvés et mis au repos dans le véhicule si celui-ci est arrêté et si les exigences du paragraphe (1) sont respectées.	9. Pour les longs trajets, les animaux doivent avoir accès à de l'eau et à de la nourriture. Tous les animaux devraient avoir accès à de l'eau et à de la nourriture équivalant au double de la quantité planifiée pour un déplacement. • L'eau et la nourriture doivent être entreposées à un endroit propre, dans des contenants spécifiques selon l'âge et l'espèce animale, qui ne peuvent pas se renverser, qui ne gèleront pas et qui sont protégés des contaminants. • La nourriture offerte devrait idéalement être la même que celle à laquelle les animaux sont habitués. Si elle est différente, les animaux doivent être graduellement habitués à la nouvelle nourriture sur une période de plus de trois jours. • De l'eau et des tétines d'alimentation en quantité suffisante devraient toujours être accessibles afin d'éviter les agressions.
Renvoi :	Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296, Dernière modification le 1 juillet 2015, articles 136-159	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux. Gazette du Canada, Partie I, Vol. 150, no 49, 3829-3886, 3 décembre 2016.	Mercy For Animals. 2016. Neuf exigences pour les politiques de bien-être dans le transport des animaux d'élevage, v2.3.

Nourriture et eau à bord cont.

	Union européenne	États-Unis	OIE
En bref	•Les véhicules de transport doivent être équipés de réceptacles d'eau (précisions ciaprès).	Aucune mesure	Les animaux doivent avoir accès à de la nourriture et à de l'eau lors des temps de repos. Si nécessaire, les animaux doivent avoir accès à de la nourriture et à de l'eau dans le véhicule.
Mesures détaillées	Chapitre VI, article 2. Approvisionnement en eau pour le transport dans des conteneurs par route, par rail, ou par mer 2.1 Le moyen de transport et les conteneurs maritimes sont équipés d'un système d'approvisionnement en eau qui permet au convoyeur de fournir instantanément de l'eau, à chaque fois que nécessaire lors du voyage, afin que chaque animal puisse s'abreuver. 2.2 Les équipements de distribution d'eau doivent être en bon état de fonctionnement et être conçus et placés de manière adaptée aux catégories d'animaux qui doivent être abreuvées à bord du véhicule. 2.3 La capacité totale des citernes d'eau doit être au moins égale à 1,5 % de la charge utile maximale de chaque moyen de transport. Les citernes d'eau doivent être conçuse de manière à pouvoir être drainées et nettoyées après chaque voyage et être équipées d'un système permettant de vérifier le niveau d'eau. Elles doivent être reliées à des dispositifs d'abreuvement situés à l'intérieur des compartiments et être maintenues en bon état de fonctionnement. 2.4 Une dérogation au point 2.3 peut s'appliquer aux conteneurs maritimes utilisés exclusivement sur les navires qui les approvisionnent en eau à partir de leurs propres citernes.		Article 7.3.5, Repos, abreuvement et alimentation a. Il convient de prévoir la mise à disposition d'eau et d'aliments en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des animaux à transporter, ainsi qu'à la durée du voyage, aux conditions climatiques, etc. b. Il est nécessaire de prévoir un temps de repos à des points d'arrêt définis et à des intervalles adéquats au cours du voyage. Le type de transport utilisé, l'âge et l'espèce animale à transporter ainsi que les conditions climatiques rencontrées détermineront la fréquence des temps de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'aliments doit être prévue. Article 7.3.9, Couverture des besoins en eau et nourriture a. Si la durée du voyage exige que les animaux soient alimentés ou abreuvés tout au long du trajet ou si les besoins propres à l'espèce concernée l'exigent, tous les animaux transportés dans le véhicule doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau (adaptés à leur espèce et à leur âge) et disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se diriger vers la source d'eau ou d'aliments qui tiennent compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête. b. Des recommandations applicables à différentes espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.
Renvoi :	Règlement (CE) no1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97	49 U.S. Code § 80502 - Transportation of animals (en anglais seulement)	Chapitre 7.3, Transport des animaux par voie terrestre, Code sanitaire pour les animaux terrestre, Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Pour obtenir des précisions, veuillez visiter le site ci-après : http://canadiantransportrequirements.mercyforanimals.org/